

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audiences des 12 et 13 mai.

L'incompétence des Tribunaux correctionnels, à raison du lieu du délit et du domicile du prévenu, est-elle une incompétence relative qui se couvre par l'acquiescement des parties et leur défense au fond?

Où constitue-t-elle une exception d'ordre public qui peut être proposée en tout état de cause?

Cette question est d'autant plus grave que la Cour se trouve dans le cas de fixer sa propre jurisprudence qui présente deux solutions différentes.

Voici les principaux faits:

Les sieurs Jean-Nicolas Dècle, maire de la commune de Saily-le-Sec, arrondissement d'Amiens, et Jean-Baptiste Dècle, furent cités, à la diligence du sieur Drocourt, domicilié à Paris, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme prévenus d'avoir de complicité avec un nommé Perdu, déjà condamné par la Cour d'Assises de Paris, soustrait frauduleusement les pièces d'une procédure qui concernait les familles Dècle et Drocourt. Ils comparurent sans proposer d'incompétence. Un jugement, du 9 décembre 1824, les condamna à un an de prison, 16 fr. d'amende et 16,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

L'affaire portée devant la Cour royale de Paris, les frères Dècle proposèrent l'exception d'incompétence des premiers juges, et demandèrent leur renvoi devant les juges compétens, qui étaient ou ceux de l'arrondissement de Péronne, dans lequel s'était commis le délit, ou ceux de l'arrondissement d'Amiens, dans lequel se trouvait leur domicile.

La Cour de Paris joignit l'incident résultant de l'exception d'incompétence au fond et ordonna qu'il serait passé outre aux débats.

Sur le pourvoi du sieur Dècle, cet arrêt ayant été cassé par la Cour suprême, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens.

Cette Cour, par un arrêt du 30 novembre 1825, sur les conclusions conformes du ministère public, a admis l'exception d'incompétence présentée par les prévenus, infirmé le jugement du Tribunal de la Seine, déclaré nulle toute la procédure qui s'était faite devant ce Tribunal, et renvoyé les parties devant le juge d'instruction d'Amiens.

Le sieur Drocourt, partie civile, s'est pourvu contre ce dernier arrêt. M^e Raoul, son avocat, a soutenu que la Cour d'Amiens avait violé les principes en matière de compétence, attendu que l'exception d'incompétence présentée par les frères Dècle, et résultant de ce que les juges de la Seine n'étaient ni ceux du lieu du délit, ni ceux de leur demeure, ni ceux du lieu où ils eussent été arrêtés, étant purement relative, devait être présentée avant toute défense au fond, et que, par cela seul qu'ils s'étaient défendus en première instance, ils avaient consenti à être jugés par le Tribunal de Paris.

A l'appui de son système, le sieur Drocourt invoquait les principes de l'ordonnance de 1670 et un arrêt de la Cour suprême du 5 mai 1811, qui paraissait avoir décidé la question dans le sens de son pourvoi.

M^e Godart de Saponay, dans l'intérêt des frères Dècle, a d'abord fait remarquer que l'ordonnance de 1670 se trouvait

abrogée par les nouvelles lois sur la procédure criminelle; qu'en cette matière, les principes de la procédure civile n'étaient point applicables; qu'en matière criminelle, lorsque la loi donne des juges aux prévenus, c'est dans l'intérêt de la défense comme dans celui de l'accusation; que dès-lors les prévenus ne peuvent se soustraire aux juges que la loi leur a donnés; que l'exception d'incompétence, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause.

M. Fréteau de Peppy, avocat-général, a pensé qu'en matière correctionnelle, on devait admettre la distinction entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative, établie par le Code de procédure civile, et que, dans le silence du Code d'instruction criminelle, on devait s'en référer à l'ordonnance de 1670; il a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Amiens.

La Cour, après avoir mis l'affaire en délibéré, a confirmé la doctrine émise par la Cour d'Amiens dans l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Ollivier:

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges, et de leur conférer des attributions et une compétence qu'ils ne tiendraient pas de la loi; que si, en matière civile, la loi distingue entre l'incompétence à raison de la matière, et l'incompétence à raison du lieu, et si celle-ci doit être proposée préalablement à toute exception et défense, tandis que l'autre peut l'être en tout état de cause, et ne peut être couverte par l'acquiescement des parties, c'est parce que les parties peuvent renoncer à l'attribution spéciale faite à certains tribunaux dans leur intérêt privé plutôt que dans l'intérêt public; qu'il en est autrement en matière criminelle; qu'en cette matière tout ce qu'ordonne la loi est prescrit dans l'intérêt public, puisque tout ce qui touche à l'honneur, la liberté, à la sûreté des citoyens, intéresse le public;

» Que le Code d'instruction criminelle ne distingue pas entre l'incompétence, à raison du lieu du domicile du prévenu ou du lieu où le crime a été commis, et toute autre incompétence;

» Que l'article 69 de ce Code ordonne impérativement au juge d'instruction qui ne serait pas celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourrait être trouvé, de renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître; que, dans l'espèce, le délit dont il s'agit aurait été commis dans l'arrondissement d'Amiens et non dans celui de Paris, et que la résidence des prévenus est dans le même arrondissement; que dès-lors en jugeant que les défendeurs auront pu, en cause d'appel, exciper de l'incompétence, *ratione loci*, dont ils ne s'étaient pas prévalu en première instance, la Cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi, mais s'est conformée aux principes de la matière;

» La Cour rejette le pourvoi du demandeur et le condamne à l'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 20 mai.

La Cour s'est occupée aujourd'hui d'une accusation d'in-

fanticide, dirigée contre une jeune femme de 22 ans. L'acte d'accusation la désigne sous le nom d'Héloïse Durand, femme Lefèvre.

Cette accusée est entièrement vêtue de noir. Aux premières questions de M. le président, elle répond qu'elle se nomme Héloïse Delhorme, et qu'elle est née à Issy, département de la Seine.

Le greffier donne lecture des pièces de l'instruction dont voici le résumé.

Jean-Antoine Lefèvre épousa, il y a environ trois ans, la nommée Héloïse Durand. Un fils, actuellement âgé de deux ans, est issu de ce mariage. Bientôt la désunion se mit dans le ménage des deux époux. Lefèvre, d'un caractère fort violent, maltraitait souvent sa femme, et, suivant celle-ci, une dernière scène, qui eut lieu au commencement de 1824, aurait fait cesser entre eux toute relation intime.

Vers la fin du mois de juin de la même année, la femme Lefèvre devint enceinte; mais elle parvint à dissimuler sa grossesse à son mari.

Vers la fin du mois de janvier dernier, ayant rencontré M. Lombard, chirurgien à Issy, elle lui fit part des violences de son mari, manifesta l'intention de le quitter, et pria M. le docteur de lui procurer une place de domestique.

Le 24 février, en l'absence de Lefèvre, qui était à Paris, sa femme accoucha. Sept jours après, M. le maire d'Issy, prévenu par la chambré publique, fit appeler Lefèvre, qui lui répondit qu'il ne savait rien de l'accouchement de sa femme. Ils se rendirent ensemble dans la maison; ils étaient accompagnés de M. le docteur Lombard. La femme Lefèvre nia, en présence de son mari, qu'elle eût accouché; mais bientôt après, voyant passer M. le maire, elle se mit à la fenêtre, l'appela et lui déclara qu'elle était accouchée l'avant-veille, qu'elle s'était au même instant évanouie, et que, revenue à elle, elle avait trouvé son enfant mort. Elle alla chercher aussitôt le cadavre de cet enfant qu'elle avait caché dans un cabinet contenant du linge sale.

M. le président à l'accusée: Pourquoi avez-vous dit, dans votre premier interrogatoire, que vous vous appeliez Héloïse Durand? R. Je me suis toujours appelée Delorme, on a mal entendu ma réponse.

D. Convenez-vous que vous êtes accouchée le 25 février dernier? R. Oui, entre quatre et cinq heures.

D. Votre enfant a été trouvé mort? R. Oui.

L'accusée donne des explications sur son accouchement; elle raconte qu'étant occupée chez elle à ranger du linge, elle sentit une douleur subite, tomba sur le carreau, s'évanouit et accoucha en ce moment. Quand elle revint à elle, elle trouva que son enfant était mort.

La voix de l'accusée est si faible, qu'on peut à peine saisir quelques unes de ses paroles.

M. le président: Convenez-vous que vous avez caché votre grossesse? R. J'avais un mari extraordinairement violent; je craignais beaucoup de lui parler de ma grossesse. Cependant je dus m'y décider, et je le lui déclarai vers le mois d'août; j'étais alors enceinte de trois mois. Il s'emporta avec une telle force, que je n'osai plus lui parler de mon état; mais j'en parlai à diverses personnes, et même à ma belle-mère.

M. le président fait observer à l'accusée qu'il existe une contradiction entre sa déclaration actuelle et celle qu'elle a faite devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général: Expliquez-vous clairement; pourquoi avez-vous caché votre grossesse à votre mari? R. Je craignais ses mauvais traitements.

D. Vous aviez donc des motifs de les craindre? R. Mon mari était extrêmement violent; il croyait avoir à se plaindre de moi, et moi je croyais avoir à me plaindre de lui.

D. Vous avez écrit un testament qui contient plusieurs choses extraordinaires; est-il vrai que vous avez eu l'intention de vous donner la mort? R. Oui.

D. Pourquoi cela? R. Mon mari m'y avait forcée; c'est lui qui me dicta ce testament.

D. Cependant, vous avez dit, dans vos interrogatoires, que vous étiez seule quand vous avez écrit votre testament? R. Je n'ai pas dit la vérité devant le juge d'instruction; je craignais la vengeance de mon mari.

M. le président fait connaître le testament: voici le contenu de cette pièce, dont la lecture a vivement ému l'auditoire.

A mon mari: « Je te laisse en toute propriété les biens que j'ai dans les champs: je te donne la permission de les vendre après ma mort: tous les crimes que j'ai commis sont trop grands pour que je puisse exister: aye bien soin de toujours mettre sous les yeux de notre enfant tous les malheurs qui me sont arrivés.

(Suit le détail de ses dettes qu'elle prie son mari d'acquitter.)

» Adieu; aye bien soin de mon fils, élève-le bien: donne-lui tous les soins que mérite un enfant si jeune; en perdant sa mère il perd beaucoup; mais je n'ai pas d'inquiétude en te le laissant.

» Le dernier crime que j'ai commis est involontaire; mon enfant est mort sans que je m'en aperçoive, vu l'état où j'étais: j'emporte la haine de ta famille au tombeau; je désire être enterrée aux flambeaux; dis adieu à Julie de ma part; dis-lui bien que je regrette ne ne pas avoir suivi ses conseils; car je n'en serais pas où je suis.

» Adieu, vous tous que j'ai tant aimés. Mon fils, que ne puis-je encore une fois te presser dans mes bras avant que de mourir! mais je te donne ma bénédiction. Je recommande à Julie d'en avoir tous les soins possibles; adieu, mille fois adieu.

» Mes dernières volontés doivent être bonnes quoique non écrites sur papier timbré; je les fais de bon cœur; c'est pour retirer ma famille du bourbier où elle se trouve: n'accusez personne de ma mort, moi seule en suis la cause. Je me la donne de bon cœur, vu que je ne puis plus exister. Signé Héloïse DELORME, femme LEFÈVRE.

« P. S. Tâche que Julie vienne habiter avec toi; tu seras heureux avec elle, et elle aura soin de mon fils comme moi-même.

» La mort que je me donne est peut-être trop douce; mais elle fera moins d'éclat.

» Adieu, mon enfant, je t'embrasse, mon fils, mille et mille fois; adieu, adieu, adieu.

» P. S. J'ai essayé de me couper les veines, le sang n'est pas venu; je vais tâcher de me détruire d'une autre manière.»

M. le président à l'accusée: Vous prétendez que votre mari vous a dicté cette pièce? R. Oui, monsieur; il m'a forcée à l'écrire.

La Cour passe à l'audition des témoins.

M. le maire d'Issy dépose qu'il avait souvent reçu des plaintes tant de Lefèvre contre sa femme, que de celle-ci contre son mari; il déclare au reste que l'accusée a toujours joui d'une bonne réputation.

M. le docteur Lombard, qui a vu l'accusée à l'époque de sa grossesse et le jour de l'accouchement, et qui a fait l'autopsie cadavérique de l'enfant, déclare qu'il présume qu'il a pu vivre douze heures, sans que cependant il puisse l'affirmer d'une manière positive.

En ce moment, l'accusée s'évanouit. M. le président engage M. Lombard à lui donner des soins: « Ma vue, dit le docteur, doit lui faire beaucoup de mal.»

M. le docteur Marc, qui est présent à l'audience, s'approche de l'accusée et lui prodigue des secours: les gendarmes l'emportent. L'audience est un moment suspendue.

Après avoir entendu quelques autres témoins, qui ne peuvent donner que des présomptions sur l'époque de l'accouchement de l'accusée, M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation.

« Messieurs, dit ce magistrat, sur ce banc où se sont assis les plus grands criminels, des meurtriers, des assassins, des incendiaires, des parricides, siège en ce moment une jeune femme, qu'on vous représentera sans doute comme digne de votre intérêt; elle est accusée d'un crime tel que vos prédécesseurs ont toujours hésité à le reconnaître ou à le punir, parce qu'ils ne pouvaient se décider à croire à une si grande dépravation, le crime d'infanticide, qui révolte si fortement la nature et l'humanité.»

M. l'avocat-général, après ce peu de mots, entre dans les faits de la cause; il représente l'accusée comme adultère de son propre ayeu; il cherche ensuite à prouver l'infanti-

cide en rappelant qu'elle a caché à tout le monde son état de grossesse. Il combat le système de défense adopté par l'accusée, et soutient que, d'après les dépositions des témoins, elle est accouchée avant trois heures, époque où elle est descendue chez une de ses voisines pour demander du feu. Il rappelle les procès-verbaux des docteurs qui ont déclaré que l'enfant avait dû vivre pendant quelques heures, et induit, de toutes ces circonstances, la culpabilité de l'accusée.

M^e Coffinières déclare à Messieurs les jurés que c'est dans son cabinet que ses rapports avec l'accusée ont commencé après le jugement de contumace qui la condamnait : elle a manifesté l'intention de se présenter devant la justice, et le motif le plus puissant qui l'a dirigée est le désir de revoir son enfant, dont elle est séparée depuis la malheureuse accusation qui a pesé sur elle. Et ce serait-là une mère coupable du crime d'infanticide ! Il fait remarquer qu'il n'est pas d'exemple dans les annales du crime d'une épouse accusée d'infanticide, à moins qu'elle n'ait été séparée de son mari depuis le commencement présumé de sa grossesse.

L'avocat a cité le témoignage de plusieurs habitans notables d'Issy, qui rendent hommage aux bons sentimens et à la moralité de l'accusée. Il rappelle ensuite les mauvais traitemens dont Lefèvre s'est rendu coupable envers son épouse. Il combat la déclaration de M. Lombart, qui a pu se tromper en déclarant que l'enfant avait vécu pendant plusieurs heures.

La plaidoirie de M^e Coffinière a produit une vive impression.

Une seule question relative au fait d'infanticide a été soumise au jury.

Après quelques minutes de délibération, l'accusée a été déclarée non-coupable.

Au moment où M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement, la femme Lefèvre, élevant les mains vers le ciel, s'est écriée avec un accent déchirant : « Mon enfant, mon fils ! où est-il ? Qu'on me l'amène !... Je veux le voir tout de suite. »

Au même instant, une jeune femme, qui avait assisté aux débats, s'est élancée vers le banc des accusés, et a cherché à le franchir : « Ma chère Héloïse, » a-t-elle dit, en tendant les bras à la femme Lefèvre, qui s'est précipitée vers elle ; « Oh ! ma chère Julie ! » lui a-t-elle répondu ; elle n'a pu achever.

Cette scène attendrissante a excité au plus haut degré l'émotion de l'auditoire ; plusieurs de MM. les jurés ont versé des larmes.

CONSEIL D'ETAT.

Legislation des théâtres.

Quoique l'exploitation des spectacles soit aujourd'hui une industrie très importante, la législation qui la régit est peu connue. Les droits des propriétaires de la salle, en contact soit avec la surveillance spéciale de la police en cette matière, soit avec les privilèges des directeurs, sont une des ressources les plus fréquentes de contestations. Les procès du *Vau-deville* ont montré combien pouvaient être exorbitantes les prétentions de l'administration. Des difficultés sérieuses se sont élevées dans plusieurs villes de France entre les propriétaires de salles de spectacle et l'autorité municipale, usant du droit de réquisition qui lui est attribué dans certains cas. Nous avons donc cru qu'il serait utile de faire connaître avec quelque détail une ordonnance royale rendue dans une contestation de ce genre.

La salle de spectacle de Tarbes avait été requise par le maire de la ville, le 8 janvier 1818 ; il avait ensuite pris un arrêté par lequel, se fondant sur l'art. 21 du règlement ministériel de 1814, sur les théâtres, il avait attribué au seul directeur breveté le droit de donner des bals masqués, en temps du carnaval, dans la salle ainsi requise. Il est à remarquer que (par cet arrêté du 17 janvier) le maire se fondait aussi sur une prétendue convention verbale, par laquelle la famille d'Espaignet, propriétaire de la salle, Pau-

rait louée au directeur moyennant certain prix. La famille d'Espaignet, niant les prétendues conventions verbales, énoncées par le maire, se hâta d'actionner le directeur breveté devant l'autorité judiciaire, d'abord en délaissement de la salle de spectacle, ensuite en réparation du dégat qu'elle lui imputait.

Cette action fut repoussée par incompetence, attendu que, tant que l'ordre du maire subsistait, il couvrait, il justifiait les comédiens, qui n'avaient fait que l'exécuter, et que l'action des Tribunaux contre eux était par-là nécessairement paralysée.

Par suite de ce renvoi, et après s'être vainement adressée au préfet des Hautes-Pyrénées et au ministre de l'intérieur, la famille d'Espaignet s'est pourvue devant le conseil d'Etat, et a conclu 1^o à ce que l'arrêté du 17 janvier fût cassé et annulé ; 2^o à ce que la cause et les parties fussent renvoyées devant les tribunaux compétens, à l'effet de prononcer sur tous les points de la contestation ; 3^o à ce que l'autorisation lui fût donnée de poursuivre, devant les mêmes Tribunaux, le maire de Tarbes, pour obtenir les réparations civiles auxquelles, suivant elle, l'abus de pouvoir de ce maire et les actes arbitraires, qu'il s'était permis envers elle, avaient pu donner lieu.

Appelé devant le conseil d'Etat, pour y fournir ses moyens de défense, le maire de Tarbes a soutenu, quant à son arrêté du 17 janvier, qu'il était fondé sur l'art. 21 du règlement de 1814, et que, sous ce rapport, il n'y avait nul reproche à lui faire ; quant à la convention verbale, que cet arrêté s'était borné à énoncer ce fait qui lui avait paru constant ; qu'il n'avait donc pas, de sa propre autorité, fixé le prix de la salle, et qu'au surplus il aurait eu le droit de le faire, d'après l'art. 26 du même règlement ministériel ; quant à la réquisition de la salle, que cette mesure n'avait été, de sa part, que l'exécution des ordres donnés par le préfet, qu'elle était fondée sur l'intérêt public de la ville, et qu'il ne pouvait, dans tous les cas, en être responsable, puisqu'il était évident qu'il avait agi de bonne foi.

La cause ayant été communiquée au ministre de l'intérieur, Son Excellence, après avoir présenté des observations générales sur le régime des théâtres et des troupes de comédiens, et avoir déclaré, quant à la réquisition, que le maire n'avait fait qu'exécuter les réglemens, s'est borné à donner en ces termes son avis sur la fixation des loyers :

« Les salles de spectacle ne sont pas des propriétés comme toutes les autres. Pour les construire, il faut des permissions spéciales, et pour obtenir ces permissions, il faut se soumettre aux lois qui régissent la matière. C'est une concession qui n'est pas faite, et qui ne peut l'être, en effet, sans réserve.

» Pendant un temps, une jurisprudence s'était établie : pour éviter les embarras causés par les prétentions, l'humeur des propriétaires, et par l'oubli qu'ils faisaient trop souvent des engagements exprès ou tacites qu'ils avaient contractés lors de l'érection de leurs théâtres, on avait pris le parti, dans toutes les occasions où ils ne s'entendaient pas avec les directeurs pour les loyers et les paiemens, de faire régler ces choses par arbitres et d'après expertise par jugement administratif.

» Ces formes, consacrées par des avis du conseil d'Etat sous le dernier gouvernement, n'ont pas été maintenues. Un arrêt du comité du contentieux, rendu en 1816, sur une affaire concernant le théâtre d'Orléans, a prescrit le renvoi pardevant les Tribunaux de toutes les instances pour des fixations de loyers.

» Cet arrêté a été depuis pris pour base de toutes les décisions. Le ministre n'a plus statué sur ces sortes de contestations, et désormais il ne statuera plus.

Sur ce débat et cet avis, et sur le rapport du comité du contentieux est intervenue une ordonnance royale ainsi conçue :

« Considérant qu'aux termes du règlement le maire avait le droit, sauf recours à l'autorité supérieure, de requérir l'ouverture de la salle, et d'autoriser les représentations théâtrales et les bals publics, sans la réserve de l'indemnité envers les propriétaires ;

» Considérant que l'arrêté attaqué et les autres actes ad-



ministratifs qui s'y rapportent, n'établissent point une règle contraire, et que la simple énonciation de la convention, qu'ils supposent exister entre les parties, ne saurait empêcher les Tribunaux d'en connaître;

Art. 1^{er} « L'arrêté du maire de Tarbes (dépt. des Hautes-Pyrénées) du 17 janvier 1817, et les actes qui l'ont suivi, ne font point obstacle à ce que l'autorité judiciaire connaisse de la contestation existante entre le directeur Belmond et les propriétaires de la salle de spectacle, à raison de l'indemnité qui est due; en conséquence, la requête de ces derniers est rejetée, sauf à eux à se pourvoir devant les Tribunaux, s'ils le jugent convenable.

Art. 2. « Les Requerans sont condamnés aux dépens. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les assises de Londres se divisent en deux sessions, l'une pour la ville de Londres proprement dite, l'autre pour le comté de Middlesex. On appelle, à cette dernière session, des jurés pris indistinctement dans la ville et dans les bourgs environnans.

Un procès, remarquable par sa nature, a été porté aux assises de Middlesex. Un sieur John Lancaster, propriétaire du paquebot à vapeur l'*Atlas*, était accusé non de s'être approprié, mais d'avoir illégalement ouvert un paquet enveloppé d'un papier, et qui ne contenait pas autre chose que deux brochures du prix de six pences (douze sous) chacune et d'une lettre missive. Le demandeur avouait qu'il n'en avait éprouvé aucun préjudice, mais il se plaignait d'avoir perdu, dans une autre occasion, un paquet beaucoup plus précieux par l'infidélité ou la négligence des préposés du même établissement.

Le juge, qui tenait les assises, a représenté aux jurés que John Lancaster, ayant au moins contrevenu aux lois de sa profession, ils ne pouvaient s'empêcher de le déclarer coupable. Sur leur réponse affirmative, Lancaster a été condamné à quatorze jours de prison; mais on lui a annoncé, par forme de consolation, qu'il subirait sa détention dans une partie de l'édifice éloignée de celle où l'on enferme les malfaiteurs.

— Aux assises de Old-Bayley, un homme, convaincu du vol de deux chevaux avec effraction de l'écurie, où ils étaient enfermés, a été condamné à la peine de mort.

La même peine a été prononcée contre un jeune homme de vingt-un ans, John Curtis, qui, dans un moment de fureur occasionée par l'ivresse, a tué un sculpteur fort distingué de la capitale nommé Cundy.

Un nombreux auditoire prenait un vif intérêt au sort de l'accusé; mais les faits étaient constans. Curtis protestait, les larmes aux yeux, qu'il n'avait point eu d'intention coupable, et qu'il gémissait plus que personne d'un événement accidentel.

Les jurés, en déclarant Curtis coupable, ont annoncé qu'ils le recommandaient à la clémence royale.

Le baron Hullock, président de la Cour, a dit à l'accusé, après avoir prononcé la terrible sentence, que la nécessité de faire un exemple et d'empêcher que d'autres ne se livrassent au même emportement devait lui laisser peu d'espoir, qu'au surplus la supplication du jury serait transmise à Sa Majesté.

PARIS, le 20 mai.

La chambre des pairs s'assemblera lundi 22 en haute cour de justice pour entendre le rapport dans l'affaire Ouvrard.

— M. Renaudeau, procureur du Roi près le Tribunal de Neuchâtel, est appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Louviers.

— Quatre individus qu'à leurs vêtemens déguenillés, à

leur grossier langage, on doit croire tout-à-fait indifférens sur la question du droit d'ainesse, ont paru devant le Tribunal correctionnel, prévenus d'avoir, dans la soirée du 10 avril dernier, proféré des cris séditieux, résisté aux agens de la force publique, et outragé un commissaire de police. Deux d'entre eux ont été renvoyés absous; le nommé Rabuy, coupable seulement de tapage injurieux, subira cinq jours de prison et paiera 11 fr. d'amende; quant au sieur Boucher, qui paraissait le plus fortement inculpé, on ne le jugera que mercredi prochain, le Tribunal n'ayant pas trouvé l'instruction suffisante à son égard.

— Une femme Berthelin, qui paraît avoir un goût passionné pour les sacs, ridicules ou aumonières que portent les dames, a paru ensuite. Aux témoignages de toutes les personnes qu'elle a volées elle n'a répondu qu'en prétextant des distractions habituelles, qui vont quelquefois jusqu'à la folie. Ce système n'a pu prévaloir, et la prévenue a été condamnée à trois ans de prison.

— La Cour d'assises de Vesoul, présidée par M. le conseiller Bourgon, vient de condamner à la peine de mort les nommés Gaudey et Boloï pour crime d'incendie. Ce dernier, qui appartient à une bonne famille, n'a cessé de protester de son innocence. Le jury l'ayant déclaré coupable à la majorité de 7 contre 5, la Cour s'est réunie à la majorité et a ordonné que l'arrêt serait exécuté sur la place de Gray, lieu du domicile du condamné.

M. Sermage, avocat-général à la Cour de Besançon, a porté la parole dans ces deux affaires.

Depuis quatre ans environ, six accusations d'incendie ont été portées aux assises de département de la Haute-Saône. Six individus ont été condamnés à mort, et quatre ont été exécutés. Puissent ces terribles exemples produire enfin un effet salutaire!

— Le Tribunal de police correctionnelle de Chartres vient de condamner à dix-huit mois de prison un sieur Lelièvre, qui, après avoir étudié pendant plusieurs années au séminaire de Versailles, en était sorti pour se faire instituteur, et avait fini par s'enfuir de Chartres avec un cheval de louage, qu'il a vendu à Paris.

M. Bauhier de l'Écluse, substitut de M. le procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de noblesse et de force, a adressé de sévères reproches au prévenu, qui, en empruntant les dehors de la piété et de la dévotion, n'avait eu pour but que de se faire un masque de la religion, qu'il insultait par son hypocrisie. La prévention a été combattue par M. Doublot.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, article *Départemens*, au lieu de ces mots: Il était impossible de prétendre que le notaire, qui, par renvoi, procédait à une vente, *fit* le Tribunal, encore bien qu'il *fût* la même opération; lisez: *fût* le Tribunal, encore bien qu'il *fit* la même opération.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 18 MAI.

Brebant et femme, mds. à la toilette, rue des Vieilles-Tuileries, n° 21.
Descroix, md. de vins, rue Rousselot, n° 14.

DU 19 MAI.

Bonnard, fab. de ficelles, rue Scipion, n° 4.
Lundi, tailleur, boulevard St.-Martin, n° 2.

ASSEMBLÉES DU 22 MAI (Néant)